



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département des Institutions

Archives d'Etat

Règles de saisie pour les noms de collectivités

I. Généralités

◆ Avant de saisir un nouveau mot-clé, il est indispensable de vérifier si ce mot-clé existe déjà dans la base de données et dans l'affirmative, le saisir de la même manière.

◆ Le vocabulaire RERO peut être consulté (<http://opac.rero.ch/gateway>, cliquer sur « vocabulaire RERO », entrer le début du mot, cliquer sur « rechercher », puis sur « voir l'autorité »). En cas de doute, s'adresser à l'archiviste de Département ou aux Archives d'Etat.

II. Définition

On considère comme collectivité toute organisation ou groupe de personnes et/ou d'organisations identifiées par un nom particulier et capable d'agir en son propre nom. Il peut s'agir d'associations privées (sociétés, associations, unions, coopératives, syndicats, partis, groupes de travail...); d'organisations internationales (ONU, Unesco, Comité international de la Croix-Rouge, GATT...); d'institutions publiques (universités, écoles, musées, hôpitaux...); de collectivités territoriales (Etats, communes...); d'organes dépendant de collectivités territoriales (parlements, autorités, offices, tribunaux, représentations diplomatiques...); de collectivités religieuses (Eglises, congrégations, paroisses...) et de réunions temporaires de personnes et/ou d'organisations (congrès, conférences, colloques, festivals, concours...).

III. Règles de saisie

- On met le nom de la collectivité **en français s'il existe**. Dans la négative, on utilise le nom dans la langue originale.

→ Mouvement scout de Suisse

→ Deutsch-Niederländische Handelskammer

- Sigles et acronymes** : on indexe le document avec le nom développé de la collectivité et suivi de l'acronyme entre parenthèses.

→ United Nations Children's found (UNICEF)

- Noms de lieux**: lorsque le nom du lieu est indispensable pour identifier précisément la collectivité (dans le cas de noms de musées identiques dans plusieurs villes par exemple), on l'ajoute entre parenthèses à la suite du nom de la collectivité et on l'indexe également dans le champs *mots-clé lieu* si ce champ existe. Lorsque le nom de lieu fait partie intégrante du nom, on l'indexe également dans le champ *mots-clé lieux* :

- Pour la Suisse : on met entre parenthèses le nom de la localité le cas échéant suivi du nom du canton. Pour les localités du territoire genevois on n'indexe pas « Genève » dans le champ *mots-clé lieux*.

Champ <i>mots-clé noms propres</i>	Champ <i>mots-clé lieux</i>
Musée d'Art et d'histoire (Neuchâtel)	Neuchâtel
Baignoires Yverdon SA	Yverdon Vaud
Université de Genève	

Pour les autres pays, on met entre parenthèses le nom de la ville le cas échéant suivi du nom du pays.

Champ <i>mots-clé noms propres</i>	Champ <i>mots-clé lieux</i>
Musée du chemin de fer (Mulhouse, France)	Mulhouse France
Université de Paris 2	Paris France

- Les **guillemets** sont omis.

Institut « Francisco Suarez » (Madrid, Espagne) → Institut Francisco Suarez (Madrid, Espagne)

- Il faut éviter les séquences espace, barre oblique, espace (/).

- On ne tient pas compte des particularités typographiques

Schausp!elhaus → Schauspielhaus (Zurich)

Association [Infoqr@phique](#) → Association Infographique

- **Abréviations, symboles et chiffres** : les abréviations et les symboles sont transcrits dans leur forme développée.

Mais on ne développe pas : les noms abrégés devant les noms de famille ; les abréviations de termes juridiques (SA, Sarl, AG...).

Les chiffres sont transcrits en toutes lettres dans la mesure où ils figurent en position déterminante pour le tri et qu'il ne s'agit pas d'une numérotation.

St. Galler Zentrum für Zukunftsforschung → Sankt Galler Zentrum für Zukunftsforschung

Robinets en or Sàrl → Robinets en or Sarl

20th Century Fund → Twentieth Century Fund

Références :

Association des bibliothécaires suisses, *Règles de catalogage, deuxième édition refondue, fascicule D, Forme et structures des vedettes*, Berne, 1989.

Association des bibliothécaires suisses, *Règles de catalogage, deuxième édition refondue, fascicule Y, Annexes au fascicule D*, Berne, 1990.